



Arrêt

**n° 178 787 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DRIESEN, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez effectué votre service militaire de 2006 à 2007 chez les para commandos. A l'époque, vous aviez pour objectif de devenir policier, comme votre père.

Vous auriez ensuite étudié dans le domaine bancaire.

Vous auriez refusé un poste à la police car vous ne vouliez pas chasser les ivrognes, comme l'emploi offert le présentait, vous vouliez un poste plus important, pour rechercher les criminels.

De 2010 à 2012, vous auriez travaillé dans le conseil de la ville de Dniepropetrovsk.

Ces trois dernières années, vous auriez racheté et vendu des voitures achetées en Hongrie.

Le 26 avril 2015, alors que vous étiez en train de dormir, une voisine aurait téléphoné à votre mère ([M. P.], SP. [...]) la prévenant que la police arrivait dans le quartier. Votre mère vous aurait alors réveillé, votre frère [S. N.] (SP [...]) et vous-mêmes, et vous vous seriez cachés dans l'armoire qui se trouvait au milieu d'une pièce en rénovation. Les policiers seraient effectivement arrivés, ils auraient fouillé votre appartement sans vous voir. Ils auraient alors demandé après vous mais votre mère aurait répondu que vous étiez en discothèque et elle leur aurait remis, à leur demande, vos passeports internes. Ils auraient demandé que vous veniez les récupérer le lendemain au commissariat militaire.

Après qu'ils soient partis, vous auriez décidé de quitter votre pays. Avec votre frère, vous seriez parti chez votre père, dans la région de Lvov.

Le 28 avril 2015, avec votre frère, vous seriez partis cachés dans un camion, jusqu'en Pologne. Votre mère vous y aurait rejoints et vous seriez partis pour la Belgique.

Le 30 avril 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 18 septembre 2015, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°161 020 du 29 janvier 2016, le CCE a annulé cette décision, s'interrogeant tout d'abord à propos de la fiabilité des sources des documents présentés par le CGRA.

De plus, le Conseil rappelle qu'il existe trois formes d'objection à des obligations militaires, reprochant en substance au CGRA de ne pas avoir examiné si le conflit dans l'est de l'Ukraine peut être considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires ; et de ne pas éclairer les instances d'asile sur la situation des militaires qui participent aux combats. Le Conseil constate également qu'il n'est pas permis de déterminer, si après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire ; et qu'aucune information n'est fournie quant à la loi adoptée par l'état ukrainien en février 2015 (concernant le droit de tirer sur des déserteurs).

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016 – 19

mai 2016) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est basée sur les éléments suivants : vous ne voulez pas tuer et prendre des vies dans le cas du conflit en Ukraine, malgré que vous auriez effectué votre service militaire en 2006-2007 (10/6/15, p. 5 et 24/8/15, p. 3).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Force est de constater que les motifs que vous invoquez pour justifier votre refus d'effectuer votre service militaire ne justifient pas que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires en raison de convictions profondes telles que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Ainsi, vous déclarez ne pas vouloir prendre les armes et tuer les gens (24/8/15, p. 3).

Cependant, divers éléments dans vos déclarations respectives diminuent la crédibilité pouvant être attribuée à vos convictions sur lesquelles vous basez votre refus.

Notons tout d'abord que vous avez effectué votre service militaire chez les para commandos de 2006 à 2007 (10/6/15, p. 5), et que votre évaluation a été très positive (24/8/15, p. 3). Vous expliquez encore que vous aviez envie de devenir policier à l'époque, ajoutant que 'chasser les ivrognes' ne vous intéressait pas, et que vous vouliez 'chercher les criminels, les arrêter' (10/6/15, p. 5). Ce type d'activités implique un recours possible à la violence et notamment, le port de l'arme.

Malgré que vous dites que le temps a passé, que vos sentiments ont changé et qu'à présent vous ne voudriez plus faire ce type de travail (24/8/15, p. 5), vos déclarations ne sont pas de nature à démontrer que votre refus à participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections profondes et durables.

A ce sujet, relevons une contradiction dans vos propos. Vous déclariez le 10/6/2015 que vous pourriez prendre les armes pour défendre votre famille en cas de besoin (10/6/15, p. 8). A la deuxième audition, vous déclarez que vous ne pourriez en aucun cas prendre les armes (24/8/15, p. 6). Confronté à cette contradiction, vous dites avoir été embrouillé la première fois (idem, p. 6). Un tel changement dans vos idées, en deux mois de temps, ne permet pas de conclure à une conviction profondément ancrée en vous.

Vous déclarez encore n'avoir jamais revendiqué ou démontré d'une quelconque manière votre pacifisme (24/8/15, p. 7).

Par ailleurs, vous ne savez pas dire comment vous vous sentiez lorsque manipulez les armes lors de votre service militaire (p. 8). Si vous aviez réellement changé d'avis et analysé vos sentiments quant au bien-fondé de la guerre et du service militaire en général, vous n'auriez pas manqué d'avoir une opinion sur ces manipulations d'armes, à l'époque ou à présent. Or, vous expliquez que c'est notamment parce que, à présent les assassinats ont lieu ; parce qu'il y a un conflit réel, que vous avez changé d'avis en ce qui concerne le service militaire effectué à l'époque (24/8/15, p. 5). Tous ces éléments permettent d'établir que votre refus de prendre les armes ne semble pas basé sur des réflexions profondes et durables. En effet, interrogé sur votre réflexion personnelle quant au fait de 'prendre la vie de quelqu'un', vous ne pouvez y répondre (24/8/15, p. 6).

En outre, vous déclarez tenir pour votre pays dans le cadre de ce conflit (24/8/15, p. 3) ; et vous êtes d'ailleurs d'accord avec le fait qu'un pays possède une armée (24/8/15, p. 7), mais une véritable armée, qui puisse 'logistiquement défendre' (idem, p. 7). Vous déclarez même que vous accepteriez de faire l'intendance dans votre armée, si vous aviez la certitude de ne pas devoir porter les armes (idem, p. 6). Le soutien dont vous faites montre envers l'armée ukrainienne établit que vous n'êtes pas fondamentalement pacifiste ni anti-militariste.

En ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué (24/08/15, p. 4), notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous n'êtes pas prêt à faire de la prison pour ne pas prendre les armes (10/6/15, p. 8). Ce qui démontre que votre refus de combattre ne se base pas sur des convictions que vous défendez à tout prix.

Par ailleurs, vous invoquez encore votre foi pour refuser de porter les armes (10/6/15, p. 6). Cependant, interrogé à ce sujet, vous invoquez le commandement 'tu ne tueras point' (idem, p. 6 + 24/8/15, p. 5). Interrogé en détail sur cette foi qui vous empêcherait à ce point de tenir une arme, vous ne pouvez l'expliquer (24/8/15, p. 5), et vous ajoutez ne pas avoir lu l'évangile (idem, p. 5). Toujours à ce propos, votre frère dit avoir discuté avec un pasteur et que ce dernier expliquait qu'il y a des causes pour lesquelles il est permis de tuer (cfr rapport [S.], 24/8/15, p. 8). Si votre foi vous empêchait à ce point de prendre part à ce conflit, vous pourriez expliquer celle-ci de manière plus profonde que la seule citation du commandement 'tu ne tueras point'. En effet, la plupart des hommes ne veut pas tuer, et le seul fait de ne pas vouloir tuer son prochain ne fait pas d'eux des objecteurs de conscience.

Enfin, il ressort de vos propos que vous ne vous êtes pas informé sur la possibilité pour les croyants de votre église d'échapper ou non à l'enrôlement (24/8/15, p. 6). Vous ne vous êtes pas non plus informé sur les sanctions que vous risquez ni sur les procédures à suivre dans le cadre de l'enrôlement. Ainsi, vous ne savez pas quel tribunal vous sanctionnerait, ni selon quel article de loi, ni combien d'années de prison vous encourez en tant qu'insoumis (24/8/15, p. 3). Un tel manque d'intérêt à connaître les voies de recours possibles pour échapper à l'enrôlement, et le cas échéant, les conséquences de votre insoumission ne sont pas non plus révélateurs d'une personne ayant réfléchi en profondeur à ses convictions.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer à ce conflit reposerait sur des objections insurmontables pour raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

A ce sujet, relevons qu'à aucun moment au cours de vos deux auditions devant le représentant du Commissaire, vous n'invoquez un tel élément comme étant à la base de votre demande d'asile.

De plus, dans son arrêt du 29 janvier 2016, le Conseil relevait qu'il « n'aperçoit ni dans les dépositions du requérant ni dans les arguments développés dans la requête aucun élément donnant à penser que l'objection du requérant reposerait sur sa conviction que le conflit dans le cadre duquel il dit craindre d'être mobilisé est contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. »

Par ailleurs, s'il est exact que, comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

Par conséquent, vos éventuelles craintes d'être amené à tuer des civils ou de commettre d'autres actes constituant des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal ne peuvent être considérées comme fondées.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Relevons encore que vous n'invoquez à aucun moment lors des deux auditions de crainte relative aux conditions dans lesquelles vous devriez servir dans l'armée ukrainienne. Ainsi, interrogé sur les raisons de ne pas vouloir rejoindre l'armée, vous invoquez uniquement le fait de ne pas être patriote, de ne pas vouloir mourir ou être emprisonné (10/6/15, p.8). Lors de la 2ème audition, vous invoquez votre foi pour ne pas vouloir combattre (24/8/15, p. 4).

Cependant, lors de votre recours devant le CCE, vous invoquez le risque d'être sanctionné pour votre insoumission, soulignant notamment à cet égard la loi autorisant à tirer sur les déserteurs (Arrêt CCE du 29/01/16).

Notons avant toute chose que vous déclarez n'avoir jamais reçu de convocation écrite pour la mobilisation (24/8/15, p.2).

Or, les informations en notre possession attestent que ce n'est qu'à la suite de convocations écrites que les hommes peuvent effectivement être mobilisés, ou envoyés au service militaire (cfr COI Focus Mobilisation partielle, insoumission). Dès lors, votre insoumission actuelle n'est qu'hypothétique, malgré que vous affirmez le contraire (idem, p.3).

Quand bien même seriez-vous réellement considéré comme insoumis à l'heure actuelle, il ressort des informations versées à votre dossier que ce n'est qu'après trois convocations reçues et acceptées, qu'une personne peut faire l'objet de poursuites, et par conséquent d'une sanction (allant de l'amende administrative à la peine de prison, cfr COI Focus précité). Or, comme relevé plus haut, vous n'auriez signé aucune convocation. Vous n'êtes donc pas visé par cette mesure dans l'état actuel des choses.

En ce qui concerne l'application de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 aux informations fournies par le Commissariat Général et singulièrement au COI Focus précité, il convient de remarquer suite à l'arrêt d'annulation du CCE du 29 janvier 2016 que si effectivement, le CE s'est prononcé sur l'application de l'article 26 au COI Focus demandeurs d'asile déboutés togolais, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un COI en particulier et qu'à aucun moment, le Conseil d'Etat n'affirme que tout COI dit Focus entrerait dans le champ d'application de l'article 26.

En outre, lorsque dans son arrêt du 19 novembre 2015, le CE affirme que l'article 26 s'applique dès lors « que les informations en cause ont été obtenues par la partie adverse pour vérifier des aspects factuels de récits fournis par des demandeurs d'asile déboutés togolais tel le requérant » et qu'« il ne s'agit pas d'informations décrivant d'une manière générale la situation prévalant au Togo », il convient de lire ce raisonnement en combinaison avec l'enseignement tiré de l'arrêt n° 230.301 du 24 février 2015, lequel précise bien que l'article 26 ne vise que des informations qui ont été obtenues afin de vérifier certains éléments factuels des récits d'asile et ne vise pas les informations qui ont été obtenues pour la rédaction de rapports à caractère général dans lesquels est décrite une situation ou un aspect spécifique de celle-ci dans un pays déterminé en vue d'un examen futur de demandes d'asile (voir également CCE, n° 160.538 du 21 janvier 2016). Or, en l'espèce, le COI Focus « Ukraine. Mobilisation partielle, insoumission » n'a nullement pour vocation de vérifier des aspects factuels de récits fournis par des demandeurs d'asile mais bien de fournir une information sur une situation spécifique, celle de la mobilisation et de l'insoumission dans un pays déterminé, à savoir l'Ukraine, en vue d'un examen futur de demandes d'asile.

Ainsi, le COI Focus « Ukraine. Mobilisation partielle, insoumission » n'entre pas dans le champ d'application de l'article 26 de manière telle que les mentions consacrées dans cette disposition ne s'imposent pas à lui.

Quant à vos craintes relatives à une possible nouvelle mobilisation après avoir été condamné pour votre insoumission, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Mobilisation après condamnation pour insoumission – 4/1/2016) que le fait de purger une peine pour insoumission ne dispense pas l'intéressé d'effectuer

ensuite ses obligations militaires. Dans ces conditions, on ne peut exclure que l'insoumis condamné soit de nouveau mobilisé.

En ce qui concerne la référence, par le Conseil du Contentieux des étrangers, à l'arrêt dit Ülke c. Turquie de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Commissariat général relève qu'en l'espèce, et contrairement à M. Osman Murat Ülke, votre qualité d'objecteur de conscience a, clairement et à juste titre, été remise en cause. En l'espèce, une éventuelle première condamnation ne pourrait être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, dès lors que vous ne faites pas valoir d'objection de conscience sincère et profonde.

Dans le même sens, si, après avoir purgé votre peine, dans le cas, purement hypothétique à ce stade, d'une nouvelle mobilisation et d'un nouveau refus, non motivé par une objection de conscience sincère et profonde, une nouvelle condamnation ne serait, aux yeux du Commissariat général, pas davantage constitutive d'une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée.

On ne peut dès lors considérer que vos craintes relatives à une possible mobilisation après une éventuelle condamnation sont fondées.

Enfin, en ce qui concerne la loi sur les déserteurs évoquée par les articles soumis par votre conseil dans le cadre de votre recours, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : mesures pouvant être prises contre un déserteur (nouvel article de loi), 9 juin 2015) que les mesures prévues par la loi ukrainienne du 15 février 2015 autorisant au commandant le recours aux armes contre des soldats qui n'obtempèrent pas aux ordres, font de la résistance, menacent leur commandant ou quittent leurs positions de combat ou de déploiement ne peuvent être considérées comme illégitimes ou disproportionnées, dès lors qu'elles sont assorties d'un certain nombre de conditions qui encadrent ce recours aux armes. En effet, selon cette disposition légale, le recours aux armes ne peut se faire qu'en situation de combat, si aucun autre moyen ne permet de détenir le soldat. Par ailleurs, si les circonstances le permettent, un avertissement à l'égard du soldat concerné doit être effectué et si en dernier recours, on envisage un recours aux armes contre le soldat, la loi signale que le tir ne doit pas causer la mort. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer que vous serez concerné par cette disposition, vu que rien n'établit que si vous êtes mobilisé, vous serez en première ligne et confronté à une situation de combat.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime que les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne permettent guère d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez un permis de conduire, un acte de naissance, un carnet militaire ainsi qu'un document de l'armée.

Les deux premiers documents attestent de votre origine et de votre identité. Cet état de fait n'était pas remis en cause dans la présente décision. Le carnet militaire et le document de l'armée confirment que vous avez bien effectué votre service militaire et que vos supérieurs étaient satisfaits de vous. Ces éléments confirment vos propos en audition mais ils ne sont pas de nature à modifier la décision vous concernant. Il en va de même pour les principes directeurs du UNHCR déposés par votre conseil lors de votre recours.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un

risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Nijne Solotvino (province de Oujgorod) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 30 avril 2015. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt 161 020 du 29 janvier 2016, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 5. L'examen du recours

5.1 *Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle estime tout d'abord qu'au regard des informations à sa disposition, la crainte alléguée est hypothétique dès lors que le requérant n'a pas signé la convocation apportée à son domicile. Elle souligne ensuite que le requérant est resté en défaut de démontrer que son refus d'effectuer ses obligations militaires reposerait sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables qui fonderaient son recours à l'insoumission. Elle déduit de ce qui précède que le refus du requérant n'est pas légitime et que les sanctions encourues par ce dernier ne peuvent être considérées « comme de la persécution » ni comme une atteinte grave. Elle explique encore pour quelles raisons elle considère que les peines auxquelles sont condamnés les insoumis ne sont ni disproportionnées ni abusives. Enfin, elle expose qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, la situation dans la région d'origine du requérant peut être qualifiée de calme et ne peut être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle entraînant un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980.*

5.2 *En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.*

5.3 *A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas aux instances d'asile d'émettre un jugement sur le caractère « légitime » ou « valable » du refus d'un demandeur d'asile de prendre les armes mais uniquement d'examiner si les motifs de ce refus permettent de considérer que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.4 *Dans un premier temps, le Conseil examine les motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour considérer que les craintes du requérant sont hypothétiques.*

5.4.1 A l'instar de la partie requérante, il observe que les documents versés au dossier administratif au sujet des conditions de mobilisation des ressortissants ukrainiens (« COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle, insoumission », mis à jour le 24 août 2015, p.4, dossier administratif, pièce 21) semblent essentiellement s'appuyer sur un article de presse ukrainien et deux courriels avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que ni les courriels précités, ni les lois décrétant les mobilisations partielles récemment votées par le parlement ukrainien ne sont produits et que les coordonnées de la personne consultée ne sont pas précisées.

5.4.2 Le Conseil estime utile de rappeler à cet égard le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

« **Art. 26.** Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

5.4.3 Dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de cette disposition :

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions.

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5.4.4 Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique, auquel il assimile le texte des courriels échangés, ainsi que les coordonnées de la personne contactée font partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que l'article 26 de l'arrêté royal précité n'est pas applicable aux informations recueillies dans le cadre de la présente affaire et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230301 du 24 février 2015 selon lequel cette disposition ne s'appliquerait qu'aux « (...) informations qui ont été obtenues par téléphone ou par e-mail auprès d'une personne ou d'une institution afin de vérifier un élément factuel éventuellement avancé par un étranger dans son récit d'asile » et non aux documents d'informations générales, tels que le seraient les documents intitulés « COI Focus » figurant au dossier administratif.

5.4.5 Il ressort toutefois de l'arrêt plus récent du Conseil d'Etat cité ci-dessus qu'il convient d'interpréter largement la notion de « vérification d'un élément factuel ». Dans l'affaire en cause, le Conseil d'Etat a en effet estimé qu'il était manifeste que des recherches effectuées en vue de s'informer sur le sort des demandeurs d'asile togolais déboutés à leur retour au Togo ont été obtenues pour vérifier des aspects factuels de récits fournis par des demandeurs d'asile togolais et en a conclu qu'il « ne s'agit pas d'informations décrivant de manière générale la situation prévalant au Togo ». A

fortiori, des informations visant à éclairer les instances d'asile sur le sort des demandeurs ukrainiens qui refusent de répondre à un ordre de mobilisation ne peuvent pas être considérées comme des informations générales échappant à l'application de l'article 26, alinéa 2 de l'arrêté royal précité.

5.4.6 Il s'ensuit que cette disposition est applicable en l'espèce, les informations en cause ayant été obtenues par la partie adverse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine ou de subir des sanctions disproportionnées pour son refus de prendre part aux combats.

5.5 Le Conseil examine ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que les raisons qui fondent le refus du requérant de participer aux combats ne justifient pas l'octroi à ce dernier d'un statut de protection internationale.

5.5.1 A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale n°. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

5.5.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables justifiant une crainte fondée de persécutions. Le Conseil se rallie à ces motifs. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les déclarations du requérant au sujet des convictions religieuses et morales qui fondent son refus de participer au conflit sont totalement dépourvues de consistance. Si la partie requérante souligne à juste titre que l'objection de conscience d'un appelé ne doit pas nécessairement être totale pour fonder une crainte de persécution, elle ne développe en revanche aucune critique sérieuse à l'encontre des lacunes dénoncées par l'acte attaqué et ne fournit pas davantage d'élément pour combler ces lacunes.

5.5.3 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le HCR nous enseigne, d'une part, que la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international (principes directeurs n° 10 précités, point 24). Il précise que la détermination de l'illégalité du recours à la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. D'autre part, au sujet des moyens et méthodes de guerre, il expose que la crainte de persécution d'un appelé doit être considérée comme fondée « s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux » (point 30, voir également CJUE, 26 Février 2015, aff. C-472/13, Sheperd). Le HCR ajoute que l'existence d'une telle probabilité dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question.

5.5.4 En l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné si le conflit dans l'est de l'Ukraine peut être considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Toutefois, le Conseil n'aperçoit ni dans les dépositions du requérant ni dans les arguments développés dans la requête aucun élément donnant à penser que l'objection du requérant reposerait sur sa conviction que le conflit dans le cadre duquel il dit craindre d'être mobilisé est contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Dans sa note

d'observation, la partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre « que les réponses du requérant ne témoignent pas d'une réflexion et de principes moraux et éthiques ».

5.5.5 S'agissant de la troisième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le Conseil constate que lors de son audition le requérant émet diverses critiques à l'encontre du fonctionnement de l'armée ukrainienne et exprime des craintes d'être sanctionné pour son insoumission. A l'appui de son recours, la partie requérante insiste sur le risque pour ce dernier d'être soumis à des sanctions disproportionnées en raison de son insoumission, soulignant en particulier qu'une loi autorisant à tirer sur les déserteurs a été adoptée en février 2015 et reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.

5.5.6 Au sujet des sanctions redoutées par le requérant, la partie défenderesse, se borne en effet à affirmer : « Dans la mesure où vous risquez des poursuites judiciaires en cas de retour parce que vous vous êtes soustrait à la mobilisation, relevons que l'action judiciaire contre une telle infraction est légitime. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie dans le dossier administratif, que les peines prévues ne sont pas disproportionnées, et que dans votre situation, vous risquez tout au plus une amende en cas de retour, après quoi vous aurez à choisir, en cas de nouveau rappel sous les drapeaux, entre faire votre devoir militaire ou accepter une peine légitime plus lourde. » Elle dépose par ailleurs des informations dont il ressort que de nombreuses poursuites ont été entamées à l'encontre de déserteurs ukrainiens mais que ces poursuites débouchent en général sur des peines de prison avec sursis et/ou des peines d'amende (« COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle, insoumission », mis à jour le 24 août 2015, p.4, dossier administratif, pièce 21).

5.5.7 Le Conseil constate pour sa part que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas d'éclairer les instances d'asile sur la situation des militaires qui participent aux combats et ne permettent pas davantage de déterminer si, après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire. Il rappelle par ailleurs que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n° 39437/98). Enfin, aucune des informations recueillies par la partie défenderesse ne fournit la moindre indication sur la loi adoptée par l'Etat ukrainien en février 2015. En outre, les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des poursuites entamées à l'encontre des insoumis semblent s'appuyer essentiellement sur un article de presse ukrainien ainsi que sur deux courriels d'un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme et le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources ainsi que sur leur opposabilité aux documents produits par la partie requérante. Il observe en particulier que ni le contenu des échanges de courriers électroniques précités, ni les coordonnées de son auteur ne sont fournis.

5.5.8 A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime en outre que les informations ainsi recueillies ne répondent pas au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et renvoie à cet égard aux arguments développés dans les points 4.4 à 4.8 du présent arrêt.

5.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- recueillir et produire des informations concernant les conditions dans lesquelles les ressortissants ukrainiens sont mobilisés puis sont amenés à remplir leurs obligations militaires.
- recueillir et produire des informations concernant les sanctions appliquées aux insoumis et en particulier, au sujet du sort qui leur est réservé après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à

une peine de prison, et de la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.

- *Produire les courriels cités dans les analyses déposées par la partie défenderesse (intitulés « COI Focus ») ;*
- *Produire les extraits des textes légaux pertinents ;*
- *Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.*

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent. »

2.2 Le 18 juillet 2016, sans avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration.

3.3. La partie requérante rappelle les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant un degré excessif de preuve. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a effectué son service militaire et qu'il est susceptible d'être mobilisé.

3.4. Elle rappelle ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant ne peut pas se prévaloir des deux premières formes d'objection de conscience définies par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) dans un document publié en 2013.

3.5. Puis elle conteste la pertinence de ceux sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant ne peut pas se prévaloir de la troisième forme d'objection de conscience définie dans ce document. Elle affirme que, contrairement à ce que suggère l'acte attaqué, le requérant a en temps utile fait état d'une crainte liée aux conditions du service militaire national, et en particulier, une crainte d'être exposé à des sanctions disproportionnées en raison de son insoumission. Elle critique à cet égard le motif de l'acte attaqué affirmant que l'enseignement de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Ülke contre Turquie n'est pas applicable en l'espèce ainsi que le motif constatant le caractère proportionné des mesures adoptées contre les déserteurs ukrainiens.

3.6. Elle souligne qu'à cet égard, la partie défenderesse cite à nouveau des informations dont la fiabilité a été contestée dans l'arrêt du 29 janvier 2016 précité pour qualifier les poursuites redoutées par le requérant d'hypothétiques et qu'elle n'a pas procédé aux mesures d'instruction ordonnées par cet arrêt, en particulier, qu'elle n'a pas produit les courriels de O. L. ni les textes légaux pertinents dans la langue de la procédure.

3.7. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle souligne que le requérant est resté en défaut de démontrer que son refus d'effectuer ses obligations militaires reposerait sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables qui fonderaient son recours à l'insoumission et qu'il n'établirait pas davantage que son insoumission est motivée par son refus de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Elle expose ensuite que les sanctions encourues par le requérant pour son insoumission ne sont pas disproportionnées et que la crainte alléguée à cet égard est en outre hypothétique. Enfin, elle expose qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, la situation dans la région d'origine du requérant peut être qualifiée de calme et ne peut pas être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle entraînant un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que le requérant, contrairement à son frère (CCE 193 572), déclare avoir effectué son service militaire. S'il ressort de leurs déclarations que le requérant et son frère refusent tous les deux d'être contraints de combattre dans l'Est de l'Ukraine, le requérant paraît redouter d'être mobilisé en sa qualité de réserviste alors que son frère craint d'être appelé pour effectuer son service militaire. Le Conseil observe toutefois que les motifs des décisions prises à leur égard ne révèlent pas que la partie défenderesse a pris toute la mesure de cette différence de statut lorsqu'elle a examiné le bien-fondé de leur crainte.

4.3 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

4.4 Les débats entre les parties portent, d'une part, sur la réalité du risque encouru par le requérant d'être exposé à des sanctions en raison de son insoumission.

4.4.1 S'appuyant sur les informations contenues dans « *le COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, insoumission* », dont la date n'est pas précisée, la partie défenderesse rappelle que le requérant n'a pas signé les convocations qu'il dit avoir reçues et en déduit qu'il ne court pas de risque d'être sanctionné pour son refus de répondre à ces convocations.

4.4.2 Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, suppose que le COI Focus visé est celui mis à jour le 24 août 2015 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7/8) et constate que les informations qui y sont contenues ne répondent toujours pas aux exigences fixées par son arrêt d'annulation du 29 janvier 2016. Ainsi, si une loi de 1993 ainsi que des extraits du code pénal semblent avoir été ajoutés à ce rapport, ces extraits sont cependant rédigés en langue russe, langue qui n'est ni la langue de la procédure ni une langue dont on peut légitimement attendre que le Conseil ou la partie requérante ait une maîtrise à tout le moins passive. Les lois de mobilisations ultérieures n'ont en revanche pas été jointes à ce rapport. Le Conseil constate en outre que les courriels sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour affirmer qu'aucune poursuite n'est entamée contre des conscrits lorsque les convocations qui leur ont été adressées n'ont pas été signées ne sont toujours pas joints à ce document.

4.4.3 Il s'ensuit qu'en ce qu'elle conteste la réalité du risque de poursuite encouru par le requérant, la décision attaquée viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n°161 020. Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations au sujet de la portée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité n'énervent en rien ce constat. Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt d'annulation n°161 020, il a estimé que les informations recueillies par la partie défenderesse n'étaient pas fiables et ce, même indépendamment de leur conformité à cette disposition.

4.5 Les débats entre les parties portent, d'autre part, sur les conditions du service militaire ukrainien et en particulier, sur le caractère disproportionné des sanctions encourues pour le requérant en raison de son insoumission. Dès lors qu'au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut pas exclure que le requérant soit mobilisé, il examine également cette question.

4.5.1 S'appuyant sur les informations contenues dans le « *COI Focus. Ukraine. Mobilisation après condamnation pour insoumission* » mis à jour le 4 janvier 2016, la partie défenderesse confirme, d'une part, que le fait pour un Ukrainien d'avoir purgé une peine pour insoumission ne dispense pas ce dernier d'effectuer son service militaire. Elle considère toutefois que le raisonnement adopté par la Cour

européenne des droits de l'homme dans son arrêt Ülke c/Turquie (arrêt Ülke c. Turquie, requête n°39437/98) n'est pas applicable à l'espèce parce que le requérant, contrairement à Mr Ülke, n'établit pas sa « *qualité d'objecteur de conscience* ». S'appuyant sur le « *C.O.I. Focus. Ukraine. Mesures pouvant être prises contre un déserteur (nouvel article de loi)* » mis à jour le 9 juin 2015, elle affirme, d'autre part, que les sanctions pour insoumission ou désertion appliquées en Ukraine ne sont pas disproportionnées.

4.5.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. La Cour E. D. H. a constaté qu'en raison de leur caractère répétitif les sanctions prévues alors par le Code pénal turc constituaient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. Il s'ensuit que l'absence d'invocation, par le requérant, de motifs d'objection de conscience liés aux critères de la Convention de Genève ne permet nullement de dispenser les instances d'asile d'examiner si la condamnation éventuelle de ce dernier à des sanctions présentant le même caractère répétitif ne constitue pas une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3 Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, constate encore que les informations qui sont contenues dans le rapport précité ne répondent pas aux exigences fixées par son arrêt d'annulation du 29 janvier 2016. Ainsi, si la modification législative introduite en février 2015 est reproduite dans ce rapport, l'extrait inséré est cependant rédigé en langue russe, langue qui n'est ni la langue de la procédure ni une langue dont on peut légitimement attendre que le Conseil ou la partie requérante ait une maîtrise à tout le moins passive. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne fournit pas de nouvelles informations au sujet de la façon dont les recrues sont effectivement traitées. Il rappelle à cet égard que, dans son arrêt du 29 janvier 2016, il avait jugé que les informations contenues dans ce rapport n'étaient ni fiables ni suffisantes. Il s'ensuit qu'en ce qu'elle affirme que le requérant n'encourt pas de risque d'être exposé à des sanctions disproportionnées en raison de son insoumission, la décision attaquée viole également l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 161 020. Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations au sujet de la portée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité n'énervent en rien ce constat. Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt d'annulation n° 161 020, il a estimé que les informations recueillies par la partie défenderesse n'étaient pas fiables et ce, même indépendamment de leur conformité à cette disposition.

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- recueillir et produire des informations concernant les conditions dans lesquelles les ressortissants ukrainiens sont mobilisés puis sont amenés à remplir leurs obligations militaires.
- Produire les courriels cités dans les analyses déposées par la partie défenderesse (intitulés « COI Focus ») ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents dans une langue dont on peut raisonnablement attendre qu'elle soit comprise par la partie requérante et le Conseil ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE